

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 07 MARS 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Frédéric CHARLES	
Antoine JUDICK	
Maurice LUZARD	
Jocelyne ESPARIS	
Muriel HIGHT	
Eric MERGIRIE	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
02/03/19	ASC le GELDAR de KOUROU / ASC AGOUADO	15 ^{ème}	////	DECALEE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
02/03/19	AJ ST GEORGES / ASC OUEST	16 ^{ème}	////	DECALEE

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/02/19	DYNAMO de SOULA / USC ROURA	16 ^{ème}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
27/02/19	AJ BALATA ABRIBA / ASC KARIB	16 ^{ème}	00/01	R.A.S.

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
23/02/19	AS ST ELIE / AOJ MANA	16 ^{ème}	03/00	AOJ MANA équipe absente, perd par FORFAIT Décision CRSLC du 07/03/19

COUPE MUTUELLE MARE GAILLARD 2019

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
12/02/19	US MATOURY/AS ETOILE de MATOURY	1 ^{er}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
16/02/19	ASC le GELDAR/ASC AFOUADO	1 ^{er}	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIES SENIORS

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX

AFFAIRE

AS ST ELIE/AOJ MANA Poule CENTRE OUEST

Match de la 16^{ème} journée du Championnat REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST du 23/02/19 AS ST ELIE/AOJ MANA : AOJ MANA équipe absente.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre de la rencontre, et le capitaine de l'AS ST ELIE mentionnant l'absence de l'équipe de l'AOJ MANA,

Vu qu'à la date du présent, le club de l'AOJ MANA, n'a pas fourni d'explications justifiant de l'absence de son équipe le jour du match,

Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,

Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,

Considérant que l'équipe de l'AOJ MANA se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'AOJ MANA,

Le club de l'AOJ MANA est sanctionné d'une amende de trois cents (300) euros,

L'AOJ MANA marque zéro (0) point au classement,

L'AS ST ELIE gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIES U15

AFFAIRE

YANA SPORT ELITE/ASL le SPORT GUYANAIS Poule CENTRE

Match de la 13^{ème} journée du championnat de U15 Poule CENTRE du 03/02/19 : YANA SPORT ÉLITE/ASL le SPORT GUYANAIS : feuille de match manquante.

La commission,
Jugeant en première instance,
Constate qu'à la date du présent, que de la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,
Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :
4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*
6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITÉ. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfait.* »

Décide de donner jusqu'au 14/03/19 à 12h aux clubs de l'AOJ MANA et de l'AS ST ELIE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIES U17

AFFAIRE ASC KARIB/CSC de CAYENNE Poule CENTRE

**Match de la 9^{ème} journée catégorie U17 Poule CENTRE du 24/02/19 ASC KARIB/CSC de CAYENNE :
rencontre non jouée installations indisponibles.**

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match de la rencontre signée par les deux responsables de clubs et l'arbitre qui mentionne que la rencontre n'a pas eu lieu parce que les installations étaient inaccessibles.
Considérant que le Service des Sports de la Collectivité Territoriale de la Guyane avait été prévenue par la Ligue quinze jours avant la date de la rencontre,
Considérant que l'inaccessibilité des installations n'était pas du fait du club recevant,
Par ces considérants,
La commission,

Demande à la CROC de reprogrammer la rencontre.

CATEGORIES U19

AFFAIRE AJ ST GEORGES/CSC de CAYENNE Poule CENTRE

**Match de la 14^{ème} journée catégorie U19 Poule CENTRE EST du 02/03/19 AJ ST GEORGES/ASC ARC EN CIEL :
rencontre non jouée installations indisponibles.**

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match signée par les deux responsables de clubs et l'arbitre qui mentionne que la rencontre n'a pas eu lieu parce que les installations étaient inaccessibles.
Considérant que le Service des Sports de la Collectivité Territoriale de la Guyane avait été prévenue par la Ligue quinze jours avant la date de la rencontre,

Considérant que l'inaccessibilité des installations n'était pas du fait du club recevant,
Par ces considérants,
La commission,

Demande à la CROC de reprogrammer la rencontre.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET